

CANADA
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 24-13

RÈGLEMENT NO 24-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION ET D'INTERPRÉTAION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NO 176-01 AFIN D'Y AJOUTER LA DÉFINITION DE LA LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été déposé par le conseiller Dr. Jean Amyotte à la réunion extraordinaire du 19 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé à la réunion extraordinaire du 19 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE LE Conseil municipal souhaite ajuster les dispositions du Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme no 176-01 afin d'y ajouter la définition de la ligne naturelle des hautes eaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement no 24-13 qui suit :

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Appuyé par : Inès Pontiroli

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 24-13 DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme n° 176-01 est modifié de façon à ajouter à la section 2.1 « Interprétation du texte et terminologie » et juste après la définition de « ligne latérale » la définition suivante :

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne naturelle des hautes eaux est la limite qui, au sol, distingue d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. À cette fin, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes

submergées, les plantes à feuille flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il n'y a pas de plantes aquatiques permettant de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux, cette dernière correspond alors à la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne naturelle des hautes eaux correspond au faite de l'ouvrage.

Dans le cas où il est impossible de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, elle est réputée correspondre à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques.

ARTICLE 2

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée


MAIRE


DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Adoption du règlement :

8 avril 2014

Entrée en vigueur :

4 juin 2014